



الهيئة المغربية لسوق الرساميل
أ.م.م.ك. | ٢٤٨٧.٥٤١ | ٢٥٠٤١
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Fiche récapitulative

Décision de sanction n° DS-02/22 du 19 janvier 2022
prononcée à l'encontre de « ATLAS CAPITAL MANAGEMENT »

I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de « ATLAS CAPITAL MANAGEMENT », société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 95559, exerçant l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et du Règlement Général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à « ATLAS CAPITAL MANAGEMENT » (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

À la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du Règlement Général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, les droits de la défense, ainsi que le droit de se faire assister et représenter par un conseil de son choix.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous le numéro CS-03/2021.

II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;*
- Vu la Loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4, 8, 18, alinéa 3, et 54 ;*
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre des finances n° 2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 59,60 et 61 ;*
- Vu la Circulaire de l'AMMC édictée en janvier 2012, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles II.1.9, II.1.10, II.1.15, II.1.18, II.1.24, II.1.31, II.1.32, II.1.34, II.1.41, II.1.42, II.1.43, II.1.53, II.1.60, II.1.61, II.2.34 et II.3.8 ;*
- Vu la Circulaire de l'AMMC n°01/18 du 8 mars 2018, relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle l'Autorité marocaine du marché des capitaux, notamment ses articles 5,7,8,9,10,11,15,30,31 et 46 ;*
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions rendu sous la référence CS-03/2021.*

III – Description des manquements

- | | |
|------------------|---|
| Manquements n° 1 | Non-respect des règles relatives à l'adéquation des moyens humains au regard de l'activité de la société. |
|------------------|---|



Manquements n° 2	Non-respect des règles de traitement équitable des porteurs de parts.
Manquements n° 3	Non-respect de certaines règles de traitement des opérations.
Manquements n° 4	Insuffisance du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques.
Manquements n° 5	Insuffisances au niveau du dispositif de vigilance et de veille interne destiné à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Manquements n° 6	Insuffisance des moyens techniques déployés.

IV – Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n° 43-12, du Règlement Général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre d'ATLAS CAPITAL MANAGEMENT, les sanctions suivantes :

- Un avertissement, et
- Une sanction pécuniaire de cinq cent mille (500.000) dirhams.

